

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Fourniture, installation et mise en service de matériels
divers de cuisine**

AO n°26089

Groupement Hospitalier de Territoire Côte-d'Or Haute-Marne
5 Boulevard Mal de Lattre de Tassigny
21000 DIJON



L'ESSENTIEL DE L'ACCORD CADRE

	Objet	Fourniture, installation et mise en service de matériels divers de cuisine
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	7
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	12 mois reconductible 3 fois 12 mois
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

L'ESSENTIEL DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

	Forme des MS	A Bons de commande
	Fréquence d'attribution des MS	A la survenance du besoin
	Critères d'attribution des MS	Spécifiques aux marchés subséquents
	Délai d'exécution des MS	Défini par marché subséquent
	Pénalités de retard	Prévues dans l'accord-cadre
	Résiliation des MS	Prévue dans l'accord-cadre

Sommaire

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Préambule	4
1.2 - Objet du contrat	4
1.3 - Décomposition du contrat	5
1.4 - Type d'accord-cadre	5
1.5 - Conditions d'attribution des marchés subséquents	6
1.5.1 Consultation des titulaires	6
1.5.2 Réponses des titulaires	7
1.5.3 Prix et taux plafonds	7
2 - Pièces contractuelles	7
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
4 - Durée et délais d'exécution	8
4.1 - Durée du contrat	8
4.2 - Reconduction	8
4.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents	8
5 - Prix	8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
5.2 - Modalités de variation des prix	9
5.3 - Mise en œuvre de l'indemnité d'imprévision	9
6 - Garanties Financières	10
7 - Avance	10
8 - Modalités de règlement des comptes	10
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	10
8.2 - Présentation des demandes de paiement	10
8.3 - Changement de domiciliation bancaire	11
8.4 - Règlement	12
8.5 - Délai global de paiement	12
8.6 - Paiement des cotraitants	12
9 - Conditions d'exécution des prestations	12
9.1 – Notification par le biais du profil d'acheteur	12
9.2 – Stockage, emballage et transport	12
9.3 – Conditions de livraison	12
9.4 – Formation du personnel	13
10 - Développement durable	13
11 - Obligations particulières du titulaire	13
11.1 - Obligation de transmission des documents	13
11.2 - Respect des principes de laïcité et neutralité	13
11.3 - Respect du règlement général de protection des données personnelles	15
12 - Constatation de l'exécution des prestations	15
12.1 - Vérifications	15
12.2 - Décision après vérification	15
13 - Garantie des prestations	16
14 - Changements affectant le titulaire	16
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	17
16 - Pénalités	17
17 - Assurances	17
18 - Exécution aux frais et risques	18
19 - Clause de réexamen	18
19.1 - Dispositions générales	18
19.2 - Cas de réexamen	19
20 - Résiliation du contrat	20
20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	20
20.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents	20
20.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	20
21 - Règlement des litiges et langues	21
22 - Dérogations	22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Préambule

En application :

- de la Loi N° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- du Décret N° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- du Décret N° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des GHT,

Le CHU Dijon Bourgogne, établissement support du GHT 21-52, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la responsabilité de la fonction achats pour le compte des établissements parties au GHT suivants :

- Centre Hospitalier « La Chartreuse » de Dijon : 1 Boulevard Chanoine Kir - 21000 Dijon
- Centre Hospitalier d'Auxonne : 5 Rue du Château, 21130 Auxonne
- Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille : 21 Rue Victor Hugo - 21120 Is-sur-Tille
- Centre Hospitalier « Robert Morlevat » de Semur-en-Auxois : 3 avenue Pasteur – 21140 Semur-en-Auxois
- Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (CH-HCO) :
 - Site d'Alise-Sainte-Reine : Chemin des Bains – 21150 Alise-Sainte-Reine
 - Site de Châtillon-sur-Seine : Rue du Baron Claude Petiet – 21400 Châtillon-sur-Seine
 - Site de Montbard : Rue Auguste Carré – 21500 Montbard
 - Site de Saulieu : 2 rue Courtépée – 21210 Saulieu
 - Site de Vitteaux : 7 rue Guéniot – 21350 Vitteaux
- Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains : Rue Terrail Lemoine – 52400 Bourbonne-les-Bains
- Centre Hospitalier de Chaumont : 2 rue Jeanne d'Arc – 52000 Chaumont
- Centre Hospitalier de Langres : 10 rue de la Charité – 52200 Langres
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Laignes : 19 Rue de la Porte du Chêne – 21330 Laignes
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Moutiers-Saint-Jean : 8 Place de l'Hôpital – 21500 Moutiers-Saint-Jean
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Mirebeau-sur-Bèze : 3 B Rue de Dijon – 21310 Mirebeau-sur Bèze

Le CHU Dijon Bourgogne assure la mise en œuvre des consultations au niveau territorial ou via des opérateurs nationaux ou régionaux. L'exécution des marchés est réalisée par chaque établissement membre du GHT 21-52.

1.2 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels divers de cuisine.

Le présent marché concerne les établissements suivants :

- Le CHU de Dijon Bourgogne ;
- Le CH de la Chartreuse ;
- Le CH de la Haute Côte d'Or ;
- Le CH d'Is sur Tille ;
- Le CH de Semur-en-Auxois ;
- L'EHPAD de Moutiers Saint Jean.

Cet accord-cadre définit les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents.

1.3 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en sept (7) lots :

Lots	Désignation
1	EQUIPEMENT DE CUISSON
2	EQUIPEMENT REFRIGERES
3	EQUIPEMENT DE PREPARATION
4	EQUIPEMENT DIVERS
5	CELLULE DE REFROIDISSEMENT
6	EQUIPEMENT MOBILIER DE CUISINE
7	LAVERIE

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à trois opérateurs économiques maximum.

1.4 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents.

Les montants maximums des lots sont les suivants :

Lot(s)	Montants maximums par période en € HT	Montant maximum pour le premier marché subséquent en € HT
1	Période n°1 : 400 000 Période n°2 : 150 000 Période n°3 : 150 000	170 000
2	Période n°1 : 250 000 Période n°2 : 100 000 Période n°3 : 80 000	110 000
3	Période n°1 : 210 000 Période n°2 : 60 000 Période n°3 : 60 000	25 000
4	Période n°1 : 170 000 Période n°2 : 70 000	27 000

	Période n°3 : 70 000	
5	Période n°1 : 500 000 Période n°2 : 100 000 Période n°3 : 100 000	250 000
6	Période n°1 : 100 000 Période n°2 : 50 000 Période n°3 : 50 000	20 000
7	Période n°1 : 200 000 Période n°2 : 100 000 Période n°3 : 100 000	70 000

Les marchés subséquents prendront la forme d'accord-cadre à bons de commande avec maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

1.5 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence des titulaires du lot correspondant à l'objet du marché subséquent. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

1.5.1 Consultation des titulaires

La conclusion des marchés subséquents sera précédée d'une consultation des titulaires de l'accord-cadre. Les règles de consultation seront fixées dans une lettre de consultation. Ce document fixera notamment une date limite de remise des offres.

Les critères retenus pour l'attribution des marchés subséquents sont pondérés de la manière suivante :

Critères et sous-critères	Pondération
Prix	
Le critère prix sera analysé au regard des prix HT de l'annexe tarifaire remplie par le candidat (annexe à l'AE).	Entre 50 et 60 points
Valeur technique	
La valeur technique de l'offre sera appréciée au regard des sous-critères suivants : - Qualité et performances techniques, correspondance du matériel proposé au regard des fiches techniques - Ergonomie : facilité d'utilisation, niveau sonore et thermique, agencement de l'installation, nettoyabilité, accessibilité des organes techniques	Entre 40 et 50 points

Le marché subséquent sera attribué au titulaire ayant remis la meilleure offre.

Les pièces de la consultation (lettre de consultation, acte d'engagement, annexe tarifaire, ...) seront transmises par la plateforme de dématérialisation.

1.5.2 Réponses des titulaires

Les titulaires sont tenus de répondre aux sollicitations du pouvoir adjudicateur et de présenter une offre dans les conditions prévues à la lettre de consultation qui leur sera remise.

1.5.3 Prix et taux plafonds

Les prix figurant à l'accord-cadre (BPU et catalogue) constituent des prix maximums que les titulaires s'engagent à ne pas dépasser lors des sollicitations pour l'attribution des marchés subséquents. Ainsi, les titulaires ne peuvent en aucun cas présenter une offre pour laquelle les prix affichés sont supérieurs à ceux référencés dans l'accord-cadre. Dans le cas contraire, l'offre sera déclarée irrégulière.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière, le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Les marchés subséquents (MS) et leurs annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le catalogue des prix du fournisseur ;
- Le catalogue des pièces détachées du fournisseur ;
- L'offre technique du titulaire.

La signature par l'opérateur économique de l'acte d'engagement le lie à l'ensemble des documents contractuels constituant le marché.

Le titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des documents ci-dessus et les avoir acceptés dans leur intégralité.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer à l'accord-cadre. Il en est ainsi, sans que la liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, des conditions générales de vente imprimés au verso des pièces contractuelles susvisées.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2027.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix fixés dans l'accord-cadre ne pourront pas être modifiés lors de chaque remise en concurrence.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisables à chaque reconduction de période, par référence au tarif. La référence utilisée est : Tarif du fournisseur.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur son nouveau barème avec un préavis de 3 mois avant la date de révision des prix. Il devra envoyer sa demande par courriel (cellule.marches@chu-dijon.fr) et fournir toutes les pièces justificatives servant au calcul des prix révisés.

À défaut de transmission de ce courrier dans le délai mentionné, le marché s'exécutera dans les mêmes conditions financières que celles existantes avant la date prévue pour l'ajustement et sans que le titulaire ne puisse formuler aucune réclamation.

Clause limitative dite " de butoir " : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 2,00 % maximum par période d'ajustement.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

5.3 - Mise en œuvre de l'indemnité d'imprévision

Le droit du titulaire à indemnité peut être reconnu lorsque, même après application des clauses contractuelles, l'économie du contrat est bouleversée.

Dans l'hypothèse où l'augmentation du prix entraîne un bouleversement temporaire de l'économie du contrat, le titulaire du marché concerné peut solliciter une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision, à condition de démontrer que cette augmentation était imprévisible, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur. L'évènement doit être extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat (article L.6 du Code de la Commande Publique).

Dans le cas d'une demande d'indemnisation, il appartient au titulaire :

- D'apporter tous les justificatifs comptables nécessaires,
- De justifier le prix de revient et la marge bénéficiaire au moment où le titulaire a remis son offre, et ses débours au cours de l'exécution du marché.

L'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi. Le titulaire doit prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat.

La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision ne peut être que temporaire.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

En cas de validation du procès-verbal de réception, 80% de la facture sera libérée. Le reste de la facture sera payée lors de l'émission du procès-verbal d'admission.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

En application de l'article 4-I du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission. Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

La facture électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/ccp/utilisateur?execution=e1s1>).

Tutoriel en ligne : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-facture-chorus-pro/>

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublée de l'envoi d'une facture papier.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques seront effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégralité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et en l'invitant à utiliser « Chorus ».

Le non-respect de cette disposition entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, ainsi que la suspension du délai de paiement (décret n° 2013-269 du 29 mars 2013).

Pour éviter toute difficulté ultérieure, il est demandé aux fournisseurs et à leur service comptable d'être particulièrement vigilants sur ce point particulier.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'établissement hospitalier ;
- Le nom, le numéro SIRET et l'adresse du créancier ;
- Le numéro et l'objet du marché ;
- La date de la facture ;
- L'identité bancaire ou postale telle qu'elle est précisée dans l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La désignation et la référence de la fourniture livrée ;
- Les quantités livrées ;
- Le montant HT des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA et autres droits et taxes ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- Le numéro de lot, le cas échéant.

Lors du dépôt de la facture sur le portail « Chorus Pro », un code service pourra éventuellement être exigé par l'Établissement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

8.3 - Changement de domiciliation bancaire

Le cas échéant, toute modification de coordonnées bancaires, en cours de marché, fera l'objet d'une demande de la part du titulaire selon les modalités suivantes :

- dépôt sur CHORUS PRO concomitamment à une facture,
- dépôt sur le profil acheteur,
- envoi par LRAR à l'adresse suivante :

CHU DIJON BOURGOGNE
Direction des Affaires économique et Logistiques
5 boulevard Jeanne d'Arc
BP 77908
21079 DIJON CEDEX

Les demandes de changement de domiciliation bancaires transmises par courriel ne seront pas traitées.

La responsabilité des établissements du GHT 21-52 ne saurait être engagée en cas de retard pris pour le traitement de l'information, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

8.4 - Règlement

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et les dispositions du CCAG-FCS. Le mode de règlement est le virement administratif.

8.5 - Délai global de paiement

Pour les établissements hospitaliers, les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. Pour les EHPAD, le délai global de paiement est de 30 jours. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.6 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

9.1 – Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

9.2 – Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des matériels sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

9.3 – Conditions de livraison

La livraison du matériel s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

L'installation du matériel par le titulaire devra intervenir en même temps que la livraison. Si la reprise du matériel obsolète en place est prévue, elle devra également intervenir à cette date.

Lors de la livraison du matériel, le titulaire devra remettre :

- un manuel d'utilisation rédigé en français pour chaque matériel ;
- la documentation technique rédigée en français détaillant les matériels et leurs raccordements, les schémas électriques et les vues éclatées des pièces détachées fournies si possible sous forme de documents numériques.

9.4 – Formation du personnel

Lors de l'installation du matériel, les personnes des services techniques et les personnels travaillant sur site devront être formés à l'utilisation du matériel installé.

Le personnel technique devra également être formé aux dépannages de niveau 1 pour résoudre les problèmes courant ou faciles à diagnostiquer.

10 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

11 - Obligations particulières du titulaire

11.1 - Obligation de transmission des documents

Pour les attestations arrivant à échéance en cours d'exécution du marché, le titulaire devra fournir de nouveaux documents en cours de validité :

- attestation d'assurance : périodicité d'un an
- attestation URSSAF : périodicité de six mois

Ces documents seront à adresser par mail à l'adresse suivante : cellule.marches@chu-dijon.fr.

11.2 - Respect des principes de laïcité et neutralité

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur, chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis au pouvoir adjudicateur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire. Le titulaire informe les usagers du service public des dispositifs leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de l'acheteur. Il informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros HT par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

11.3 - Respect du règlement général de protection des données personnelles

Pour l'exécution du marché, le titulaire, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement Général sur la Protection des Données RGPD) et la loi n°7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ainsi, le titulaire garantit mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection de données à caractère personnel auxquelles il aura accès ou qui lui seront communiquées notamment leur sécurité et leur confidentialité.

Le titulaire s'engage à l'issue des prestations à procéder à la suppression des données qui lui ont été communiquées à la seule fin de la réalisation de celles-ci ou à les restituer au maître d'ouvrage selon ses indications.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées à la livraison de l'équipement puis à lors de sa mise en service conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

La vérification quantitative consiste à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché, ou sur le bon de commande, celle portée sur le bon de livraison, ainsi que celle effectivement livrée. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties.

La vérification qualitative intervient lors de la mise en service de l'appareil. Les fournitures devront être livrées conformes aux impératifs de qualité fixés par le marché.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue de ces opérations, les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à compter de la livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le représentant du pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison, dans les délais qu'il prescrira.

Un procès-verbal de refus d'admission du matériel est rédigé dans les cas suivants :

- Un ou plusieurs défauts affectent le fonctionnement optimal du matériel (performance de productivité, sécurité des utilisateurs, de l'environnement...),
- L'équipement ne présente les caractéristiques demandées au CCTP.
- L'équipement n'est pas conforme aux normes et réglementations en vigueur relatives à la catégorie du matériel,
- L'équipement est détérioré.

Une décision d'ajournement est prise si les non-conformités peuvent être levées par une intervention sur site du titulaire. Ce dernier doit intervenir dans un délai de quinze jours calendaires.

Si les non-conformités ne peuvent être levées par le titulaire et à défaut d'intervention dans le délai susmentionné, une décision de rejet est prise. Les fournitures doivent faire l'objet d'un remplacement par des fournitures conformes. Ce remplacement doit avoir lieu dans un délai maximum de quinze jours calendaires. Les fournitures non-conformes sont restituées au titulaire lors de leur remplacement.

13 - Garantie des prestations

La durée de garantie ne pourra pas être inférieure à deux ans et couvrira les déplacements, la main d'œuvre et le matériel. Toutefois, la durée applicable dans le cadre du présent marché sera celle précisée par le titulaire dans son offre, si celle-ci est supérieure à la durée minimale précitée.

Le point de départ de la garantie est la date d'admission de la fourniture.

Pendant la durée de garantie, le titulaire assure une assistance technique.

Le délai maximal d'intervention est de 24 heures. Le délai applicable dans le cadre du marché sera celui précisé par le titulaire dans son offre si celui-ci est inférieur au délai maximal précité.

Au cours de la période de garantie, l'opérateur économique sera tenu d'établir un compte-rendu pour chaque intervention.

14 - Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, de tout changement survenu au cours de l'accord-cadre affectant :

- la personne ayant qualité pour le présenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, son adresse ou son siège social,
- la cession d'une ou de différentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité.

Le titulaire doit faire parvenir le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB actualisé. Si la domiciliation bancaire change, la procédure prévue à l'article 8.3 du présent document.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation par courriel à l'adresse suivante : cellule.marches@chu-dijon.fr

Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'une éventuelle modification de marché (avenant) ou certificat administratif.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

Lorsque le délai contractuel d'exécution/de livraison est dépassé, ou lorsque le délai d'intervention lorsque l'équipement est encore sous garantie est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 50,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

17 - Assurances

Le titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants éventuels doivent avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'ils peuvent encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés à l'occasion de la réalisation de leur mission.

Ce contrat doit être en vigueur à la date du début d'exécution du marché et couvrir l'ensemble des dommages et ce pour un montant suffisant de manière à ce que le pouvoir adjudicateur ne soit jamais inquiété par la réclamation des tiers et qu'il puisse être indemnisé de ses propres préjudices.

Les garanties devront être reconduites d'année en année pendant toute la durée du contrat.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander la communication des plafonds de garantie et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

18 - Exécution aux frais et risques

Le pouvoir adjudicateur peut autoriser l'établissement concerné à s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire du marché subséquent, dans les conditions fixées à l'article 45 du CCAG-FCS.

Cette exécution de la fourniture aux frais et risques du titulaire pourra notamment intervenir dans les cas suivants :

- refus ou impossibilité du titulaire de remplacer les produits refusés pour qualité douteuse,
- rupture de produits,
- résiliation de l'accord-cadre prononcée en vertu des articles 38 et 41 du CCAG-FCS si la décision de résiliation le prévoit.

Si l'établissement ne parvient pas à se procurer dans les conditions qui lui conviennent des fournitures exactement conformes à celles prévues dans le marché subséquent, il peut y substituer des fournitures équivalentes.

L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché subséquent, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

19 - Clause de réexamen

19.1 - Dispositions générales

Conformément à l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, la modification du marché ne peut intervenir que dans un nombre d'hypothèses limitativement énumérées qui sont les suivantes :

- les modifications sont prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- des services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- les modifications ne sont pas substantielles ;
- les modifications sont de faible montant.

Toute modification du marché fera nécessairement l'objet d'un acte écrit avant de pouvoir être appliquée.

Dans les cas où aucun accord entre les parties ne serait trouvé, le marché pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire.

19.2 - Cas de réexamen

1. Report du montant maximum sur la période suivante ou précédente

En cas d'absence d'atteinte du montant maximum de l'accord-cadre lors de la période N, le montant restant disponible sur le montant maximum sur la période n est reporté sur la période N+1.

Aussi, en cas d'atteinte du montant maximum et de besoins survenus postérieurement à cette atteinte sur la période N, la proportion nécessaire pour répondre à ces besoins en soustrait du montant maximum de l'année N+1.

Aucune modification du marché ne sera nécessaire.

2. Adaptation et prolongation

L'accord-cadre pourra être prolongé par avenant dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type :

- aléa dans la procédure de relance du marché suivant,
- adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale,
- modification substantielle du besoin apparue lors du bilan du marché rendant l'analyse fonctionnelle plus complexe que prévu et nécessitant une prolongation.

S'il devait être atteint avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre, le montant maximum fixé pourra être augmenté, suite à une réévaluation du besoin, afin de permettre la poursuite des relations contractuelles, dans la limite de 50 % du maximum contractuel initial. Le cas échéant, cette augmentation sera actée par avenant, qui pourra intervenir même ce montant dépassé, dans la limite de la durée de validité de l'accord-cadre.

3. Adhésion d'un autre établissement du GHT

Les établissements du GHT 21-52 qui n'ont pas participé à la procédure pourront adhérer au présent marché au cours de son exécution par voie de certificat administratif. Il en sera de même pour les établissements adhérents à la procédure qui souhaiteraient intégrer un lot sur lequel ils n'auraient pas quantifié.

Un avenant sera rédigé si le montant maximal de l'accord-cadre devait être augmenté du fait de cette intégration.

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Il sera fait application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS et des articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la Commande Publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans les hypothèses suivantes :

- au troisième procès-verbal de non-admission des fournitures,
- en cas de retard de livraison répété,
- en cas de défaut d'assurance ne permettant pas de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité,
- en cas d'inexactitude des renseignements fournis lors de la consultation ou de non production des pièces justificatives réclamées par le pouvoir adjudicateur.

Cette liste n'est pas exhaustive.

La procédure de résiliation pour faute sera précédée d'une mise en demeure. A défaut pour le titulaire de se conformer à cette mise en demeure, le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois. Aucune indemnité ne sera due.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

20.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

20.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

Il est précisé que seul le droit français est applicable.

Avant de se diriger vers la voie contentieuse, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des différends ou Litiges relatifs aux marchés publics prévu par l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique ou au Médiateur des entreprises prévu par l'article R. 2197-23 du Code précité.

Ces deux instances peuvent être saisies de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. La première recherche les éléments de fait et de droit afin de proposer une solution amiable et équitable alors que la seconde agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Il est précisé qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec de la procédure amiable, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le Tribunal administratif de DIJON.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Dérogations

Les dispositions du CCAG (arrêté du 30 mars 2021) sont applicables au présent marché dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP et pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021.
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Document en date du	Rédacteurs	Vérificateur	Signataire
26/06/2026	M. CASTELLANI Juriste Cellule marchés	B. ROLLIN Responsable Cellule marchés	F. SERVEAUX Directeur CHU de Dijon Bourgogne 